Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

## Les agents non titulaires perçoivent un traitement par référence à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Le 2ème alinéa du même article précise que le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

C'est le décret n° 85-1148 du 24/10/1985 qui précise les modalités de calcul du traitement. En quelques mots, il est important de dire qu'à chaque échelon des grades de la fonction publique territoriale est attribué un indice brut (I.B.) par décret. Un indice majoré (I.M.), fixé également par décret, correspond à chaque indice brut. L'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 fixe l'indice majoré minimum de rémunération des agents publics.

Hormis les cas des agents non titulaires recrutés dans des emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53) ou pour le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d’agents contractuels (article 3-1 de la loi n° 84-53), le renouvellement du contrat doit être précédé de la déclaration de vacance de l’emploi concerné.

En application de l’article 38 du décret n° 88-145 du 15/02/1988, des conditions de délai entourent la décision de renouveler ou non l’engagement. Celle-ci doit être notifiée au plus tard :

* le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois,
* au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,
* au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans,
* au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

## II. La rémunération des agents non titulaires

L’article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 rend applicable aux agents non titulaires les 1er et 2ème alinéas de l’article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. Le premier alinéa de cet article énumère les éléments qui composent la rémunération des fonctionnaires territoriaux. « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire».

Les agents non titulaires sont exclus du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) même s’ils exercent des fonctions y ouvrant droit. En effet, l’article 27 de la loi n° 91-73 du 18/01/1991 précise que la N.B.I. est versée aux seuls fonctionnaires civils et militaires.

Le décret n° 88-145 du 15/02/1988 ne comporte aucune disposition relative à la composition de la rémunération des agents non titulaires. En effet, les seuls textes de référence en la matière sont ceux applicables aux fonctionnaires.

Règles particulières de calcul de la rémunération pour les collaborateurs de cabinet (Cf. CDGINFO2005-13) et pour les personnes handicapées (Cf. CDG-INFO2006-4).

## 1. Le traitement indiciaire

Les agents non titulaires perçoivent un traitement par référence à l’article 20 de la loi n° 83-634 du

13/07/1983.

Le 2ème alinéa du même article précise que le montant du traitement est fixé en fonction du grade de

l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

C’est le décret n° 85-1148 du 24/10/1985 qui précise les modalités de calcul du traitement. En quelques mots, il est important de dire qu’à chaque échelon des grades de la fonction publique territoriale est attribué un indice brut (I.B.) par décret. Un indice majoré (I.M.), fixé également par décret, correspond à chaque indice brut. L’article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 fixe l’indice majoré minimum de rémunération des agents publics.

***Dans la mesure où l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 cite le traitement parmi les éléments obligatoires de la rémunération et où, en application du décret du 24/10/1985, le traitement se calcule sur la base d'un indice, les agents non titulaires doivent être rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire.***

Par conséquent, la rémunération d'un agent non titulaire ne peut pas être fixée par rapport au S.M.I.C.

Remarque de l’U.A.D.E.P.F : la base est le traitement indiciaire et non pas le trentième !!!